

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION A TITRE ONEREUX A PASSER AVEC LA DIRECTION ZONALE DES CRS DE PARIS POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF PREVENTIF DE GUIDAGE DE COURSE PEDESTRE DANS LE CADRE DU DEROULEMENT DES COURSES ORGANISEES LE DIMANCHE 24 MARS 2024 POUR LA 35^{ÈME} EDITION DU SEMI-MARATHON D'ANTONY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code GENERAL des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant d'une part que le Direction des Sports de la Ville d'Antony organise la 35^{ème} édition du semi-marathon d'Antony,

Considérant d'autre part que la mise en place d'un dispositif de guidage de course pédestre est nécessaire à la réalisation de cette manifestation sportive,

Considérant que La Direction des Sports a demandé à la Direction Zonale des CRS de Paris d'assurer le dispositif de guidage de course pédestre pendant la durée des épreuves,

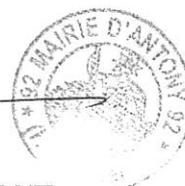
Considérant donc qu'il a lieu d'établir d'une convention pour le dimanche 24 mars 2024 définissant les conditions d'intervention de la Direction Zonale des CRS de Paris,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention à passer avec la Direction Zonale des CRS de Paris pour la mise en place d'un dispositif de guidage de course pédestre au profit des participants aux courses du 35^{ème} semi-marathon afin de veiller à leur sécurité pendant les épreuves qui se dérouleront le dimanche 24 mars 2024.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses, soient 180,72 € maximum, au budget de l'exercice correspondant.

Antony, le 14 FEV. 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

